



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00398

Numéro SIREN : 823 254 644

Nom ou dénomination : A à Z REVETEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2016 sous le numéro de dépôt 1907

1907

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

" A à Z REVETEMENTS"

SAS au capital de 1.000 Euros

**Siège Social : 4 rue Charles Baudelaire
24100 Bergerac**

S T A T U T S

JB

Le soussigné :

- **Monsieur Julien Brassac**

Né le 20 / 02 / 1980 à Bergerac (24)

Demeurant 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac.

De nationalité française

Célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

Principalement :

- Le Conseil et la formation au travaux du bâtiment.
- Le courtage en travaux.
- Le conseil et la formation à l'aménagement intérieur et extérieur de biens immobiliers.
- Le conseil et la formation à la sélection d'entreprises de travaux

Accessoirement :

- **Le négoce de marchandises**
- **La réalisation de petits travaux**

Et plus généralement :

- Toutes opérations accessoires aux activités précédemment visées ;
- Toute prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A à Z REVETEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros) correspondant à 1.00 actions de 10 euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque TARNEAUD, 24100 Bergerac ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique, seul apporteur de deniers, déclare que les apports en numéraire sont effectués au moyen de biens propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

I - Il est divisé en CENT (1.00) actions de DIX EURO (10) chacune attribuées à l'associé unique.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre.

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après avoir reçu la demande d'agrément.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de 3 mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique ou par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président pourra avoir droit à une rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

Toutefois, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 6 mois adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes:

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition,

en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique et les représentant légaux de la société la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est l'associé unique :

Monsieur Julien BRASSAC

Né le 20 / 02 / 1980 à Bergerac (24)

Demeurant 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac.

De nationalité française

Il assure la présidence de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

BERGERAC Le 06 / 10 / 2016

En quatre exemplaires originaux

Signature :

Julien BRASSAC



*** Bon pour acceptation des fonctions de Président**

" Bon pour acceptation des
fonctions de Président "

AàZ revêtements

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : ..n°4 Rue Charles Baudelaire
24100 Bergerac

Société en cours de formation

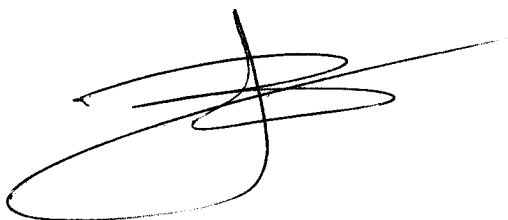
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Brassac Julien n°4 Rue Baudelaire 24100 Bergerac	100	100. €	1000. €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société A.à.Z., ainsi que le versement de la somme de euros correspondant du nominal desdites revêtements actions, est certifié exact, sincère et véritable par monsieur ..Brassac Julien .., associé unique fondateur.

FAIT A ..Bergerac
le 20 10 2016

signature





Certificat de dépôt des fonds

La Banque TARNEAUD, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 745 500 551 RCS Limoges et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87 011 Limoges, certifie :

avoir reçu en dépôt la somme de 1000€ (mille euro) représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation SAS A à Z revêtements dont le siège se situe 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bergerac, le 06/10/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence